



Arrêt

n° 89 394 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me X. KOENER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Constantine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2004, vous auriez fait la connaissance du MCA (Moustakbal pour la Culture et les Arts), et en septembre 2008, vous auriez accédé au poste de vice secrétaire général de cette association. Début janvier 2011, de nombreuses manifestations auraient eu lieu en Algérie, et à l'occasion du 5e anniversaire de la création de votre association, et afin d'exprimer votre mécontentement vis-à-vis du régime algérien, vous auriez co-organisé avec l'Organisation Nationale des Jeunes Algériens (l'ONJA),

une manifestation en date du 12 janvier 2011. Le rassemblement aurait eu lieu devant le siège de votre association, avant que les participants se dirigent vers le siège du Ouali. Deux heures après le début de la manifestation, des débordements se seraient produits, et les policiers auraient chargé. Vous seriez retourné à Constantine et le lendemain matin, vous auriez été arrêté et emmené au siège de la 5e région de la DRS (Département du Renseignement et de la Sécurité) où vous auriez été questionné à propos de vos activités au sein du MCA avant d'être placé en garde à vue pendant 24 heures.

En février 2011, le RCD (le Rassemblement pour la Culture et la Démocratie) aurait invité votre association à prendre part aux manifestations qu'il organisait hebdomadairement, mais les responsables de votre association auraient décliné cette invitation car ledit Rassemblement aurait été créé par la sécurité militaire, et les manifestations qu'il organisait, tournaient toujours à la violence. Cependant, votre association aurait décidé de participer à une manifestation nationale organisée par la Ligue des Droits de l'Homme, qui devait se dérouler à Alger.

Le 11 avril 2011, vous seriez parti à Alger, et auriez passé la nuit chez des membres de votre famille, et le lendemain, vous vous seriez rendu à l'endroit prévu pour le rassemblement, à savoir Sahat Ach-Chouhada (place des martyrs). Deux ou trois heures plus tard, des accrochages auraient opposé des membres du MAK (Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie) et des forces de l'ordre, et ces derniers auraient procédé à de nombreuses arrestations. Vous vous seriez retiré après avoir reçu un coup de matraque au niveau de l'épaule. Vous auriez passé la nuit à Alger, et le lendemain, vous auriez regagné Constantine.

Le soir du 15 avril 2011, vous auriez été arrêté près de votre domicile et conduit au siège de la sécurité militaire. Là, les agents vous auraient demandé de vous déshabiller, puis ils vous auraient injurié, maltraité, et empêché de dormir. Trois jours plus tard, ils vous auraient proposé de collaborer avec eux en leur fournissant des informations sur les responsables du MCA, menaçant – en cas de refus – de vous accuser d'aide aux frères musulmans. Ils vous auraient accordé un délai de 15 jours, mais après votre libération, pris de peur, vous n'auriez plus fréquenté votre association, et le 22 avril 2011, vous seriez allé à Oran en quête d'un moyen pour quitter l'Algérie.

Le 23 mai 2011, vous seriez parvenu à fuir votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes à votre appartenance à l'association MCA. Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que les diverses recherches effectuées sur le web, via les opérateurs de recherches google et yahoo, via des sites de références en matière d'informations sur les pays d'origine tels que Refworld, via les sites d'association de défense des droits de l'Homme internationales (Amnesty, Human Rights Watch, FIDH, REMDH – réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme...) et algériennes (LADDH, Algeria Watch) n'ont pas permis de trouver une quelconque information sur une association dénommée MCA ou un nom approchant.

De plus, alors que vous prétendez que le MCA aurait participé à la manifestation organisée par la Ligue des Droits de l'Homme en Algérie, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, la Ligue susmentionnée stipule ne pas connaître l'association MCA, ni son président, qui se nommerait – selon vos dires (cf. p. 4 du rapport de votre audition du 13 septembre 2011 et pp. 2 et 5 du rapport de votre audition du 24 février 2012) – [N. O.].

De surcroît, alors que vous affirmez que la manifestation du 12 avril 2011 aurait été organisée par Monsieur [Y. A.] le président de la Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (cf. p. 4 du rapport d'audition du 24 février 2012 au Commissariat général), les informations mises à la disposition du CGRA indiquent que le président de ladite Ligue est Maître [M. B.].

Ces informations nous permettent d'émettre légitimement des doutes quant à l'existence de cette association et entament sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, au cours de votre audition du 24 février 2012 au Commissariat général (cf. pp. 6 et 8), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des preuves relatives à votre adhésion au MCA. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au CGRA, et ce malgré le délai qui vous a été imparti.

D'autre part, à supposer la réalité des faits allégués (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 24 février 2012 au Commissariat général), il nous semble assez étonnant que vous ayez subi des gardes à vue, été menacé par la sécurité militaire en raison de vos activités au sein du MCA, alors que le président de votre association n'aurait pas connu de problèmes avec les autorités algériennes à cause de sa participation aux manifestations. Vous prétendez que celui-ci aurait été placé en garde à vue une seule fois à la suite d'une plainte qu'il aurait déposée contre la police (cf. p. 7 idem).

Force est également de constater que l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, dans le cadre de votre audition du 13 septembre 2011 au Commissariat général (cf. pp. 9 et 10), vous avez déclaré que les autorités se seraient enquis de vous dans votre quartier lorsque vous vous trouviez à Oran, puis "il y a environ un mois", soit vers la mi-août 2011, des agents de la DRS se seraient présentés à votre domicile afin de demander de vos nouvelles. Vous prétendez que plus tard, ces agents auraient envoyé une convocation – émise par le procureur général – et que votre père et votre frère Husni auraient répondu à cette convocation et informé les autorités que vous aviez quitté l'Algérie. Cependant, auditionné en date du 24 février 2012 au Commissariat général (cf. p. 6), vous soutenez que les agents de la DRS se seraient présentés à votre domicile lorsque vous vous trouviez à Oran (à savoir, entre le 22 avril et le 22 mai 2011), et affirmez que la DRS n'aurait pas convoqué les membres de votre famille. Mis face à ces contradictions (cf. p. 7 idem), vous vous montrez incapable de fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que votre frère et votre père avaient été convoqué par la police et pas par la DRS.

De plus, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez déclaré avoir été interpellé pour la première fois à l'entrée d'un café alors que vous vous trouviez avec un ami. Or, dans le cadre de votre deuxième audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez affirmé avoir été arrêté dans un café, alors que vous discutiez avec trois ou quatre amis des événements survenus en janvier. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 7 idem), vous vous limitez à dire qu'il s'agirait de détails.

Au surplus, relevons que lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez affirmé avoir possédé un passeport algérien; déclaration démentie lors de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 3). Confronté à cette divergence (cf. p. 7 idem), vous avez avoué avoir été en possession d'un tel document.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent plus d'accorder foi à l'ensemble de vos déclarations et, partant, à votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Constantine. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le

dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une photocopie d'un reçu de publication de renouvellement de bureau, un reçu d'enregistrement de déclaration de création d'association locale à caractère social, et une attestation provisoire de succès) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les deux documents relatifs au MCA n'ont aucune force probante, dans la mesure où il s'agirait de simples photocopies alors que l'existence même de cette association est mise en cause à la lumière des informations dont disposent le Commissariat général. Qui plus est, à supposer l'authenticité de ces deux documents, ceux-ci ne prouvent nullement votre affiliation au MCA. Quant à l'attestation provisoire de succès, elle n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier, car votre niveau de formation n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision entreprise.

3. La requête

Si la partie requérante ne présente pas d'exposé des moyens de droit qu'elle invoque, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de cette requête, et notamment de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à invoquer la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

En termes de dispositif, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise, ainsi que l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, celui de protection subsidiaire

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- 1) Une photocopie de l'acte de constitution de l'Association Almoustakbal de la Culture et des Arts du 8 janvier 2003 ;
- 2) Une photocopie d'un acte de renouvellement de bureau de l'Association Almoustakbal de la Culture et des Arts du 3 janvier 2008 ;
- 3) Une photocopie du procès-verbal de réunion de l'Association Almoustakbal de la Culture et des Arts du 10 septembre 2008 ;
- 4) Une photocopie du procès-verbal de réunion de l'Association Almoustakbal de la Culture et des Arts du 10 septembre 2008 portant nomination de la partie requérante au poste de Secrétaire-Général Adjoint ;
- 5) Une photocopie d'une invitation de l'Association Almoustakbal de la Culture et des Arts du 1^{er} janvier 2011 ;
- 6) Un article de presse intitulé « Manifestation d'étudiants à Alger » du 12 avril 2011, et provenant du site www.radio-canada.ca

4.2. Par courrier du 9 juillet 2012, la partie requérant dépose au dossier de la procédure les traductions certifiées des documents 1 à 4 repris au point 4.1. du présent arrêt (pièce n°5 du dossier de la procédure).

4.3. Dans la mesure où les documents 1 et 2 susmentionnés figuraient déjà au dossier administratif, accompagnés d'une traduction libre, ils ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments.

4.4. Quant aux autres pièces, soit les documents 3 à 6 susmentionnés, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève certaines incohérences et contradictions l'empêchant de tenir pour établis les faits relatés par la partie requérante. Elle met ainsi en doute la crédibilité du récit fourni et des craintes de persécutions invoquées.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et des craintes qui en découlent.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment, d'une part, au manque de crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence de l'association dont il serait le Vice-Secrétaire-Général et des poursuites subies de ce fait, et d'autre part, aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations successives.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.1. S'agissant des doutes émis par la partie défenderesse quant à l'existence de l'association Moustakbal de la Culture et des Arts (ci-après « MCA ») dont la partie requérante serait le Vice-Secrétaire-Général, la partie requérante estime que les différents documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande constituent un commencement de preuve de l'existence de cette association et suffisent à tenir celle-ci pour établie. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne trouver aucune trace des documents déposés lors de sa deuxième audition du 24 février 2012 et de ne pas avoir accès aux pièces relatives à la méthodologie et aux résultats, et donc de ne pas pouvoir les contester utilement.

5.6.1.1. A titre liminaire, le Conseil précise que les pièces auxquelles se réfèrent la partie requérante sont présentes au dossier administratif (dossier administratif, farde verte, pièce n°17) et rappelle à la partie requérante que ce dossier est consultable conformément à l'article 39/61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant la méthodologie de la partie défenderesse, il ressort de l'examen des différents documents du dossier administratif, que celle-ci est conforme aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

La partie requérante reproche enfin de ne pas avoir eu accès au dossier administratif et aux différents documents auxquels la partie défenderesse se réfère dans sa décision. A ce sujet, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur le fait qu'elle avait tout le loisir de consulter ces documents, et même à en prendre copie, ainsi que le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

5.6.1.2. Concernant l'existence de l'association, le Conseil constate que, malgré de nombreuses recherches effectuées par la partie défenderesse, aucune n'ait permis d'établir son existence (dossier administratif, farde bleue, pièce n°18, document de réponse).

Le Conseil relève également qu'il est interpellant que la Ligue des Droits de l'Homme d'Algérie, qui a organisé une manifestation à laquelle l'association MCA a participé, n'ait pas connaissance de cette association et ne connaisse pas non plus son président. Par ailleurs, alors que la partie requérante a précisé que le Président de la Ligue algérienne des droits de l'Homme d'Algérie se prénomait Y.A., il ressort du document de réponse susmentionné (pièce 18 du dossier administratif) que celui-ci s'appelle en réalité M.B.

A cela, le Conseil ajoute une contradiction importante mettant définitivement à mal la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'existence de l'association MCA et les fonctions qu'elle y aurait exercées. En effet, lors de sa première audition, la partie requérante a déclaré qu'au sein de l'association MCA, un certain S.R.. occupait les fonctions de trésorier, et A.B.. de Secrétaire-Général (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p.5), alors que lors de sa deuxième audition, elle a donné des noms différents concernant ces deux personnes (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 février 2012, rapport, p.5).

5.6.2. La partie défenderesse relève également des divergences entre les déclarations successives de la partie requérante et estime que celles-ci jettent un discrédit sur l'ensemble de son récit. La partie requérante estime que ces divergences ne suffisent pas à discréditer l'entièreté de son récit et invoque une nouvelle fois, les pièces déposées à l'appui de sa demande.

En l'occurrence, le Conseil estime que ces divergences se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contredites en termes de requête. Ainsi, il relève que la partie requérante a déclaré dans un premier temps avoir possédé un passeport (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p.2), pour ensuite déclarer qu'elle n'en avait jamais eu (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 février 2012, rapport, p.3).

La partie requérante a également déclaré s'être fait arrêter à l'entrée d'un café alors qu'elle discutait avec un ami (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 septembre 2011, rapport, p.6), pour ensuite déclarer que cette arrestation avait eu lieu dans le café alors qu'elle était accompagnée de plusieurs personnes (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 février 2012, rapport, p.4)

Concernant les autres divergences relevées, le Conseil se rallie entièrement au motif de la décision entreprise qu'il estime fondé au vu du dossier de la procédure

5.7. Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, concernant notamment les différents documents relatifs à l'association MCA, le Conseil relève que ceux-ci ne constituent que de simples photocopies, et partant, s'interroge quant à leur authenticité et à la force probante pouvant y être attachée. Concernant l'article de presse relatant la manifestation à laquelle la partie requérante aurait participé en date du 12 avril 2011, le Conseil ne remet nullement en cause l'existence de cette manifestation – seule véritable conclusion pouvant être tirée de la lecture de ce document – mais remarque qu'il ne fait que renforcer le peu de crédibilité qu'il revient d'accorder au récit de la partie requérante étant donné qu'il apparaît à la lecture de ce document et à celle du rapport d'audition, que celle-ci ignore que le but de cette manifestation était la démission du ministre de l'Enseignement supérieur (dossier administratif, pièce 3, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 février 2012, rapport, p.5).

5.8. Le Conseil estime que ces éléments suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante postule l'octroi de la protection subsidiaire et remet en doute l'analyse de la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Algérie et indique qu'il n'a pas pu avoir accès à cette analyse.

6.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, et se contente de critiquer l'analyse fournie à cet égard par la partie défenderesse sans aucunement étayer son propos. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que rien dans le dossier de la procédure ne permet de contredire cette analyse.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT